



## Choix option successorale apportée après décès

-----  
Par Viewou

Bonjour

Ma mère est décédée le 30 avril 2013. Mon père a refusé de choisir son option successorale jusqu'en fin novembre 2013 date à laquelle il était en dernière phase d'un cancer. Il est mort fin décembre 2013

Cette option d'une écriture incertaine a été apportée par une amie à l'étude du notaire après sa mort en janvier 2014 est-elle valable ou contestable?

Je vous remercie de votre réponse.

-----  
Par kang74

Bonjour

Pourriez-vous développer la problématique ?

Est-ce que votre père a été sommé d'opter, ou pas ?

Quelles étaient les options ?

Où habitait le père ?

Article 758-4

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti.

Je suppose que cette option vous arrange ?

Mais ... voilà :

Article 758-2

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

Tout est toujours contestable .

M'enfin le droit de contester ne fait pas de la contestation une vérité pour autant devant la justice .

-----  
Par Viewou

Merci de votre réponse.

Mon père faisait des allers-retours entre hôpital et domicile et il a passé ses 3 dernières semaines en soins palliatifs.

Il devait choisir entre totalité usufruit et 1/4 en propriété le reste en usufruit.

Je suis sa seule fille.

Le fait que son option n'ait été fournie au notaire qu'après sa mort la rend-elle nulle ?

Merci beaucoup

-----  
Par kang74

Elle est valable puisque la preuve de l'option se fait par tout moyen quand le conjoint est décédé ( avant c'est simple on le somme d'opter par voie d'huissier, et s'il ne se prononce pas dans les deux mois, il a l'usufruit)

Mais elle peut aussi être contestée donc contestable par celui qui a intérêt de le contester ,une procédure judiciaire disant si oui ou non c'est contestable et pourquoi .

Si c'est votre père qui a écrit cela( et que vous le savez) ce n'est peut-être pas la peine de contester ( = procédure donc

avocat etc ...)

Et surtout il faut se demander pourquoi vous le feriez ( car vous n'avez pas parlé du contexte ... fille unique? testament?)

-----  
Par ESP

Bonjour,  
Simplement, lorsqu'un conjoint décède avant d'opter, il est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Bien à vous

-----  
Par kang74

Sauf s'il y a la preuve qu'avant de mourir il avait opté, puisque

Article 758-2

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 1 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen

-----  
Par Viewou

Merci beaucoup.  
C'était trop compliqué pour que je vous expose le contexte.  
Si j'arrive à faire une synthèse je reviendrai à vous.  
Merci encore